



COMMUNE D'AVORD

ARRÊTÉ N° 2022-84 du 16 Août 2022

Interdisant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes voie communale N°1 d'Avord au lieu-dit Soutrin.

Le Maire d'Avord,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que la structure de la chaussée du chemin communal d'Avord à Soutrin, ne permet pas le passage régulier de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations ;

Considérant que dans ces conditions, il convient de prendre les mesures de police correspondantes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation est interdite voie communale N°1, dans le sens Avord -Soutrin depuis l'angle de la RD 71, et depuis le lieu-dit Soutrin jusqu'à la RD 71, à tous véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes sauf :

- desserte locale,
- véhicules et engins appartenant à la municipalité,
- service de collecte des déchets ménagers,
- véhicules de sécurité et de secours,
- véhicules agricoles accédant à des terrains situés sur le territoire de la commune d'Avord.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la commune d'Avord.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Avord.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est immédiatement exécutoire conformément à l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et ampliation sera remise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Baugy,
- Monsieur le Commandant du PSIG d'Avord,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Air -BDA 702,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Avord,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Madame la responsable du Centre de Gestion de la Route à Sancoins,
- Monsieur le Maire de Baugy.
- Monsieur le policier municipal d'Avord.

Lesquels seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en mairie.

AVORD, le 16 août 2022
Le Maire,
Alain BLANCHARD





